



IGP Méditerranée : Campagne 2011-2012 Conditions de production

1/ Vinification

Vin tranquille rouge, rosé et blanc, gris, primeur/nouveau ;

Vin effervescent rouge, rosé et blanc ;

2/ Zone de production

Origine des raisins : 100 % dans la zone de production

Départements 04, 05, 07, 13, 2 A, 2 B, 26, 83, 84

Territoires des communes suivantes :

- dans le département de l'Isère : toutes les communes dans les cantons de Roussillon, de Vienne-Nord et de Vienne-Sud, la commune de Saint-Lattier dans le canton de Saint-Marcellin,
- dans le département de la Loire : toutes les communes dans le canton de Pélussin, les communes de Tartaras, de Saint-Joseph, de Saint-Martin-la-Plaine, de Génilac, de Dargoire et de Châteauneuf dans le canton de Rive-de-Gier, les communes de Chagnon, de Cellieu dans le canton de La Grand-Croix,
- dans le département du Rhône : les communes d'Échalas et de Saint-Jean-de-Touslas dans le canton de Givors, les communes de Condrieu, de Tupin-et-Semons, d'Ampuis, de Saint-Romain-en-Gal, de Loire-sur-Rhône, de Trèves, de Les Haies, de Longes, de Saint-Cyr-sur-le-Rhône, de Sainte-Colombe dans le canton de Condrieu, les communes de Rontalon, de Saint-Didier-sous-Riverie, de Saint-Maurice-sur-Dargoire, de Saint-Sorlin et de Soucieu-en-Jarrest dans le canton de Mornant .

Unités Géographiques plus petites

- Coteaux de Montélimar

Revendication possible pour le territoire des communes suivantes du département de la Drôme :

- Cantons de Marsanne et Montélimar 1 : toutes les communes.
- Canton de Dieulefit : toutes les communes, à l'exception de la commune de La Roche-Saint-Secret-Béconne.
- Cantons de Montélimar 2 : toutes les communes, à l'exception d'Allan, Châteauneuf-du-Rhône et Malataverne.

- Comté de Grignan

Revendication possible pour le territoire des communes suivantes du département de la Drôme :

- Cantons de Grignan, de Loriol-sur-Drôme, de Pierrelatte, de Saint-Paul-Trois-Châteaux : toutes les communes,
- Canton de Dieulefit : commune de la Roche-Saint-Secret-Béconne ;
- Canton de Montélimar 2 : commune d'Allan, Châteauneuf du Rhône et Malataverne,
- Canton de Nyons : communes de Mirabel-aux-Baronnies, Nyons, Piégon,
- Saint-Maurice-sur-Eygues, Venterol, Vinsobres,
- Canton de Buis-les-Baronnies : communes de Mérindol-les-Oliviers et Mollans-sur-Ouvèze.

3/ Zone de vinification

Départements + arrondissements limitrophes

- dans le département de la Loire : arrondissement de Saint-Etienne,
- dans le département du Rhône : arrondissement de Lyon,
- dans le département de l'Isère : arrondissements de Grenoble et de Vienne.
- arrondissement de Nîmes et d'Alès (situé dans le département du Gard)
- arrondissement de Mende (situé dans le département de la Lozère)
- arrondissements de Le Puy-en-Velay et d'Yssingeaux (situé dans le département de la Haute-Loire)
- arrondissements de Montbrison et de Roanne (situés dans le département de la Loire)
- arrondissement de Villefranche-sur-Saône (situé dans le département du Rhône)
- arrondissement de Bourg-en-Bresse (situé dans le département de l'Ain)
- arrondissement de La Tour-du-Pin (situé dans le département de l'Isère)
- arrondissements de Chambéry et Saint-Jean-de-Maurienne (situés dans le département de la Savoie)

La zone de proximité immédiate définie par dérogation pour l'élaboration des vins mousseux de qualité bénéficiant de l'indication géographique protégée « Méditerranée » est constituée des territoires précités et est étendue aux départements suivants : l'Ain et la Savoie

4/ Entrée en production des jeunes vignes

3è feuille (vigne plantée en 2010 entrera en production IGP pour la récolte 2012)

5/ Liste des cépages autorisés à la plantation

aléatico N, alicante henri bouschet N, aligoté B, aramon blanc B, aramon gris G, aramon N, aranel B, arinarnoa N, aubun N, barbaroux Rs, biancu gentile B, bourboulenc B, brun argenté N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, calitor N, carignan blanc B, carignan N, chambourcin N, chardonnay B, chasan B, chatus N, chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, colombarde B, cot N, couderc noir N, counoise N, , egiodola N, gamaret N, gamay N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay fréaux N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, gros manseng B, jurançon noir N, lival N, listan B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac rose Rs, melon B, merlot blanc B, merlot N, meunier N,

mollard N, monerac N, mourvaison N, mourvèdre N, muscardin N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat d'alexandrie B, muscat de hamburg N, muscat ottonel B, nielluccio N, petit manseng B, petit verdot N, picardan B, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant droit N, portan N, ravat blanc B, riesling B, riminèse B, rosé du var Rs, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, sciaccarello N, semillon B, seyval B, syrah N, tannat N, tempranillo N, téoulier N, terret blanc gris G, terret noir N, tibouren N, ugni blanc B, valdiguié N, varousset N, vermentino B, villard blanc B, villard noir N, viognier B.

5bis/ Liste des cépages revendicables (autorisés sur étiquetage)

alicante henri bouschet N, aligoté B, aramon N, arinarnoa N, aubun N, barbaroux Rs, bourboulenc B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, carignan blanc B, carignan N, chardonnay B, chasan B, chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, colombar B, cot N, counoise N, égiodola N, gamay N, ganson N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, gros manseng B, macabeu B, marsanne B, marselan N, merlot N, mourvèdre N, muscardin N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat d'Alexandrie B, muscat de Hambourg N, nielluccio N, petit manseng B, petit verdot N, pinot gris G, pinot noir N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, portan N, rosé du Var Rs, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, sciaccarello N, semillon B, syrah N, tannat N, tempranillo N, terret gris G, terret noir N, tibouren N, ugni blanc B, vermentino B, viognier B.

6/ Rendement vin clair maximum

120 hl/ha sur les 3 couleurs (+10 hl/ha maxi pour bourbes, lies et non vin)

7/ Caractéristiques organoleptiques

TAV minimum acquis:

- minimum : **9°% vol**
- maximum : **20 % vol** pour les vins non enrichis (**15 % vol pour les vins enrichis**)

Acidité totale: **2.28 g H₂SO₄** (46.6 meq)

Acidité volatile:

Blanc et rosé : ≤ **0,88 g H₂SO₄/l**

Rouge: ≤ **0,98 g H₂SO₄/l**

Vin blanc non enrichi compris entre 15 et 20% vol, sucres résiduels ≥ 45 g

⇒ ≤ **1,20 g H₂SO₄/l**

SO₂ TOTAL

	Vins blancs ET rosés		Vins rouges	
	< 5 g	> 5 g	< 5 g	> 5 g
Teneurs en sucres	< 5 g	> 5 g	< 5 g	> 5 g
Teneur maxi. en SO ₂ (mg/l)	200	250	150	200
Teneur maxi. en SO ₂ (mg/l) pour les blancs dont sucres ≥ 45 g		300		

Normes spécifiques vin mousseux de qualité

TAV minimum acquis à 20°C: **10 % vol** - vin de base : **9 % vol**

Acidité totale : **2.28 g/l H₂SO₄ (46.6 meq)**

Anhydride sulfureux SO₂ : **185 mg/l**

Anhydride carbonique (surpression) à 20°: **3.5 bars**

8/ Enrichissement

Zone de production	Date limite d'enrichissement	Augmentation maximale du titre alcoométrique	Augmentation maximale du volume initial	Titre alcoométrique total maximum des produits après enrichissement
				Rouge/Blanc/Rosé
C II	31/12	1.5 % vol	6.5 %	13% vol

9 – Obligations déclaratives

- **Déclaration d'identification**
Avant toute autre déclaration, à adresser à l'ODG gérant les IGP de votre département.
- **Déclaration de récolte**
Avant le 25 novembre (10 décembre si télédéclaration)
- **Déclaration de revendication** (partielle ou totale)
Avant la commercialisation ou le conditionnement ;
Au plus tard le 31 décembre récolte +N1 (31 décembre 2012 pour la récolte 2011) ;
- **Déclaration de modification de l'outil de production**
Si modification du CVI, au plus tard avec la déclaration de récolte
- **Déclaration de changement de dénomination**
Aucune date limite.
 - Méditerranée vers une autre IGP : traçabilité du respect des conditions de production de l'IGP concernée.
 - IGP de département ou zone vers Méditerranée : traçabilité du respect des conditions de production de l'IGP Méditerranée et **2nde dégustation organoleptique**.

10 – Conditions de présentation et d'étiquetage

Présentations autorisées



Indication Géographique Protégée

MEDITERRANEE

MEDITERRANEE

Indication Géographique Protégée

Le logo IGP (quadri ou N&B) peut également être ajouté sur l'étiquette ou la contre étiquette avec la mention Indication Géographique Protégée, ou les 2 mentions VDP – IGP (non conseillé car peu lisible par le consommateur).

La taille des caractères de nos exemples n'est pas un élément réglementaire (seuls les textes sont informatifs).

AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE

Organisme de certification : **CERTIPAQ**

Coordonnées de l'OC : 44 rue La Quintinie - 75015 - Paris

Tél : 01 45 30 92 92 - Fax : 01 45 30 92 93